



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE JOUQUES

NOMBRE DE MEMBRES :

AFFERENTS AU CONSEIL : 27

EN EXERCICE : 27

AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION : 18

Date de la convocation : 04 octobre 2023

Date de mise en ligne : 17 octobre 2023

Séance du 10 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix octobre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Eric.

Etaient présents : M. CHERICI, Mme TORCOL, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, M. RADAKOVITCH, Mme ROYO, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme SENANTE, M. CARRERE, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. LEBRE, M. BRUNET, MME BONNIEL,

Bons de pouvoir : M. OZIEMBLOWSKI à M. GARCIN, M. RENAULT à M. RADAKOVITCH, Mme AUSTRUY à M. CHERICI,

Etait absente excusée : Mme SANTACROCE,

Etaient absents : Mme DE LAURADOUR, M. NOBLE, Mme REICHLIN, M. GUERN, Mme MONDEJAR, M. BOIRON, M. BOMO, M. ALLANCHE,

Secrétaire de séance : Madame Stéphane ROYO

N°78_DEL_2023 OBJET : Délibération portant sur la convention d'occupation par le Département de locaux de la commune

Le Maire expose les conditions de la convention d'occupation par le Département de locaux de la Commune. Cette convention a pour objet de définir les conditions d'accueil des assistantes sociales de la Maison départementale de la Solidarité d'Aix-en-Provence afin de leur permettre d'exercer leurs missions de protection, de prévention et d'insertion.

La convention d'occupation du 13 mai 2011 et son avenant du 03 septembre 2014 étant très anciens, il a été convenu de la renouveler et d'établir la présente convention d'occupation des locaux.

La Commune met à disposition, à titre gratuit, une grande pièce d'une surface de 40 m², située au sein de la Mairie, équipée du matériel nécessaire, afin qu'une assistante sociale y effectue une permanence selon un rythme défini d'un commun accord.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'examiner ladite convention.

VU la délibération n°4 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations de compétences à la Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération n°CP-2023-06-23-147 de la Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, relative à la convention d'occupation avec la commune de Jouques,

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300488-20231010-78_DEL_2023

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la passation d'une convention d'occupation entre la Commune et le Département des Bouches-du-Rhône,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture ;

Fait et délibéré en séance les jour, mois an susdits, JOUQUES le 10 octobre 2023

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera transmis au représentant de l'état
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification

Le Secrétaire de séance
Stéphane ROYO



Le Maire
Eric GARCIN



REÇU EN PRÉFECTURE

le 11/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300466-20231010-78_DEL_2023

DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION
ET DU PATRIMOINE
Service Gestion immobilière

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE

La Commune de JOUQUES représentée par son Maire, Monsieur Eric GARCIN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée "**la Commune**"

D'UNE PART,

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil départemental, en vertu d'une délibération n°CD-2021-07-01-01 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1er juillet 2021, ou son représentant, Monsieur Patrick GHIGONETTO, Conseiller départemental, Délégué au Patrimoine, à l'Immobilier et au Patrimoine Culturel ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 23 juin 2023,

Ci-après dénommé "**l'occupant**"

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2023

Application agréée E-legalite.com

PREAMBULE

Le département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Dans le cadre de leurs missions d'interventions sanitaires et sociales, les assistantes sociales de la Maison Départementale de la Solidarité d'Aix-en-Provence assurent des permanences de proximité auprès des populations qui, confrontées à des difficultés de tout ordre, ont besoin d'une aide ponctuelle ou durable pour préserver ou retrouver leur autonomie de vie.

Afin de faciliter ces missions, par convention en date du 13 mai 2011, la Commune de Jouques a autorisé le Département à occuper des locaux au sein de la Mairie, sise 39, boulevard de la République à Jouques (13490), pour la tenue de permanences sociales.

La convention d'occupation du 13 mai 2011 et son avenant du 3 septembre 2014 étant très anciens, il a été convenu de la renouveler et d'établir la présente convention d'occupation de locaux.

Tel est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention abroge et remplace la convention du 13 mai 2011 et son avenant du 3 septembre 2014.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La Commune de Jouques met à disposition de l'occupant un local au sein de la Mairie, sise 39, boulevard de la République à Jouques (13490), pour la tenue de permanences sociales.

2.1- Les locaux

Il s'agit d'une grande pièce d'une surface de 40 m².

L'occupant bénéficiera d'un accès à la salle d'attente et aux sanitaires.

L'occupant déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

2.2- Matériels mis à disposition de l'occupant

- un bureau et des chaises

ARTICLE 3 : DESTINATION

Les locaux, objets de la présente occupation, sont destinés aux services externes de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, qui l'occupent dans le cadre de leurs missions d'interventions sanitaires et sociales, notamment pour les permanences d'accueil social.

Ces locaux sont mis à disposition de l'occupant :

- Les 1^{ers} mardis du mois de 9h00 à 12h00
- Les 2^{èmes} mardis du mois de 9h00 à 12h00
- Les 4^{èmes} lundis du mois de 9h00 à 12h00
- Les 4^{èmes} mardis du mois de 9h00 à 12h00

L'occupant pourra modifier ses créneaux horaires et journaliers habituels avec l'accord express de la Commune sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention sauf si cette modification entraîne un changement substantiel de la durée de l'occupation.

Si l'occupant souhaite intervenir à titre exceptionnel en dehors des créneaux horaires qui ont été convenus, il devra en aviser le représentant de la Commune au plus tard quinze jours avant le déroulement des permanences. La Commune se réserve pour sa part le droit ou non d'accorder cette autorisation ponctuelle d'occupation.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature, dans la limite de dix (10) fois sauf si les parties décident d'y mettre fin avant l'expiration de cette période dans les conditions fixées à l'article 9 RESILIATION de la présente convention.

ARTICLE 5 : REDEVANCE ET CHARGES LOCATIVES

5.1 : Redevance

L'occupation des locaux ne donnera pas lieu au versement d'une redevance compte tenu des missions d'intérêt général de l'occupant.

5.2 : Charges locatives

Les charges de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) des locaux restent à la charge de la Commune, de même que l'entretien, le ménage et les travaux de propreté.

ARTICLE 6 : JOUISSANCE DES LIEUX

L'occupant devra veiller à préserver les lieux de toute dégradation et à les conserver en état permanent de propreté.

Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant de la négligence grave de la part de l'occupant devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'occupant n'entreprendra aucune modification, ni réparation dans les locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord de la commune.

La Commune peut à tout moment procéder à des visites des lieux afin de pouvoir effectuer les interventions nécessaires ou urgentes qui pourraient s'imposer.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant s'engage à :

- accepter de prendre les lieux en l'état dans lequel il les trouve au moment de leur utilisation sans pouvoir exiger de la part de la commune aucun travaux ou aménagement ;
- n'utiliser les locaux que dans le cadre prescrit dans le préambule ;
- prendre soin des locaux et du matériel utilisé ;
- user des lieux occupés dans le cadre d'une gestion paisible et raisonnable ;
- veiller à prendre soin des lieux ainsi que du matériel utilisé et à les préserver de toute dégradation ;
- prendre connaissance, préalablement à l'utilisation des locaux, des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par la commune ;
- respecter ces consignes, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité ;
- signaler à la Commune tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli et tout dysfonctionnement affectant les locaux ;
- ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif ;
- organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité et de bon voisinage ;
- effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressées par les activités réalisées ;

ARTICLE 8 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant fera assurer la chose utilisée auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les vols et les risques de toutes natures liés à l'occupation ainsi que le recours des voisins et des tiers.

De la même manière, il devra faire assurer le matériel, les équipements et le mobilier dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu dans un cas de force majeure.

Il supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite des dégradations de son fait ou de celui de son personnel ou du public qu'il accueille.

Il avisera la Commune, de toutes dégradations qui pourront survenir dans les lieux, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- par la Commune, si celle-ci désire avoir la libre disposition des lieux, à charge pour elle de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois à compter de la réception de ladite lettre.
- par l'occupant dans le cas où ce dernier n'en aurait plus l'utilisation, dans les mêmes formes et délais.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Département fait élection de domicile en l'Hôtel du Département 52, avenue de Saint Just 13256 MARSEILLE Cedex 20 et la Commune en l'Hôtel de Ville, 39, boulevard de la République à Jouques (13490).

Fait en deux exemplaires, à Marseille, le

**Pour la Commune
de Jouques
Le Maire**

**Pour la Présidente du Conseil
départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation**

Eric GARCIN

Patrick GHIGONETTO